

## Togo

# Carte d'importateur/exportateur et de chargeur

Arrêté interministériel n°25/MIC/MEF du 5 novembre 1996

[NB - Arrêté interministériel n°25/MIC/MEF du 5 novembre 1996 fixant les conditions de délivrance de la carte d'importateur - exportateur et de chargeur]

**Art.1.-** Toute activité d'importation, d'exportation et de chargement sur toute l'étendue du territoire national, est soumise à l'obtention préalable d'une carte d'importateur/exportateur et de chargeur, délivrée par le Ministre chargé du commerce.

**Art.2.-** La carte d'importateur/exportateur et de chargeur est délivrée aux commerçants personnes physiques ou morales remplissant les conditions prévues par le présent arrêté.

**Art.3.-** Le dossier de demande de la carte d'importateur/exportateur et de chargeur est adressé au Ministre chargé du commerce.

Il comprend :

- une demande timbrée à 500 FCFA ;
- une photocopie légalisée d'une pièce nationale d'identité pour les nationaux et du passeport exclusivement pour les étrangers ;
- une photocopie légalisée de la carte de séjour en cours de validité pour les étrangers ;
- un extrait du casier judiciaire du gérant et/ou du promoteur, datant de moins de trois mois. Pour les étrangers résidant au Togo depuis douze mois au moins, un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois délivré par les autorités de leur pays d'origine et une attestation de non condamnation délivrée par les juridictions togolaises ;
- une quittance délivrée par la régie de recettes du ministère chargé du commerce contre paiement d'une redevance de 45.000 FCFA, pour les nationaux et les ressortissants des pays membres de la CEDEAO et de 75.000 FCFA pour les ressortissants des pays hors zone CE-DEAO ;

- un questionnaire dûment rempli au Registre du commerce de la République Togolaise portant le visa de la Chambre de Commerce d'Agriculture et d'Industrie du Togo ;
- une photocopie légalisée du certificat d'imposition (patente et taxe professionnelle) ;
- le numéro fiscal de l'entreprise délivré par le service des impôts.

**Art.4.-** La carte d'importateur/exportateur et de chargeur est délivrée par le Ministre chargé du commerce.

Elle porte notamment les mentions suivantes :

- le nom ou la raison sociale de l'entreprise titulaire ;
- l'adresse du siège social de l'entreprise ;
- l'activité précise de l'entreprise (importation, exportation, importateur et exportateur) ;
- les noms et l'adresse personnelle du promoteur et ou du gérant ;
- le numéro fiscal de l'entreprise délivré par le service des impôts.

**Art.5.-** La carte d'importateur/exportateur et de chargeur est personnelle et non cessible.

Elle est valable pour une année à compter de la date de sa signature. Elle est renouvelable.

**Art.6.-** Le dossier de demande de renouvellement de la carte d'importateur/exportateur et de chargeur est adressé au Ministre chargé du commerce, dans les trois derniers mois de la période de sa validité.

Il comprend :

- une demande timbrée à 500 FCFA ;

- la carte d'importateur/ exportateur et de chargeur à renouveler ;
- une photocopie légalisée de l'autorisation d'installation en cours de validité ;
- une photocopie légalisée de la carte de séjour en cours de validité pour les étrangers ;
- un extrait du casier judiciaire du gérant et/ou du promoteur, datant de moins de trois mois. Pour les étrangers résidant au Togo depuis douze mois au moins, un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois délivré par les autorités de leur pays d'origine et une attestation de non condamnation délivrée par les juridictions togolaises ;
- une photocopie légalisée du quitus fiscal ;
- un questionnaire dûment rempli ;
- une quittance délivrée par la régie de recettes du ministère chargé du Commerce contre paiement d'une redevance égale aux droits prévus à l'article 3.

**Art.7.-** En cas de perte ou de détérioration de sa carte en cours de validité, le titulaire devra en demander un duplicata.

Le dossier de demande de duplicata adressé au Ministre chargé du commerce comprend :

- une demande timbrée à 500 FCFA ;
- un questionnaire dûment rempli ;
- une attestation de perte ou la carte détériorée ;
- une quittance délivrée par la caisse du Ministère chargé du commerce contre paiement d'une redevance égale à la moitié des droits prévus à l'article 3

**Art.8.-** Toute modification de l'une des mentions indiquées à l'article 4 alinéa 2 du présent arrêté doit être notifiée au Ministre chargé du commerce.

Le dossier de modification comprend :

- une demande timbrée à 500 FCFA ;
- un questionnaire dûment rempli ;
- la carte à modifier ;
- les pièces et les documents justifiant la modification ;
- une quittance délivrée par la régie de recettes du ministère chargé du commerce contre paiement d'une redevance égale à la moitié des droits prévus à l'article 3.

**Art.9.-** L'inobservation des dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'ordonnance n°17 du 22 avril 1967 et le décret n°69-23/MCIT du 17 novembre 1969

**Art.10.-** Les agents désignés à l'article 17 de l'ordonnance précitée sont habilités à constater les infractions au présent arrêté.

**Art.11.-** Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment celles de l'arrêté interministériel n°07/MCT/MEF du 22 mars 1983 fixant les conditions d'attribution des titres d'importation et de l'arrêté interministériel n°003/MEF/MCT du 2 mars 1982, portant création et définition de la carte de chargeur du Conseil National des Chargeurs Togolais ainsi que le montant de la redevance due pour sa délivrance ou son renouvellement.

**Art.12.-** Le directeur du commerce extérieur, le directeur du commerce intérieur, le directeur du trésor et de la comptabilité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.